

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Infirmières

— Activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation impose un délai de publication plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi puisqu'il est nécessaire, dans le contexte actuel, que les externes en soins infirmiers puissent continuer, sans interruption, à exercer les activités prévues par l'arrêté numéro 2022-029 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 31 mars 2022, lequel cessera d'avoir effet le 31 décembre 2022 en vertu de la Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population (2022, chapitre 15).

Ce règlement vise à actualiser les exigences concernant l'accès à l'externat en soins infirmiers, à permettre à l'externe en soins infirmiers d'exercer, tout au long de l'année, les activités qui lui sont autorisées et à l'autoriser à effectuer le prélèvement des sécrétions oro-naso-pharyngées.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pénélope Fortin, avocate, Direction des affaires juridiques, Ordre des infirmières et infirmiers du Québec,

4200, rue Molson, Montréal (Québec) H1Y 4V4; numéros de téléphone : 514 935-2501, poste 318, ou 1 800 363-6048; courriel : penelope.fortin@oiiq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, M^{me} Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. h)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers (chapitre I-8, r. 2) est modifié, à l'article 1, par le remplacement du paragraphe 2^o du premier alinéa par le suivant :

«2^o l'externe en soins infirmiers, soit l'étudiante en soins infirmiers qui, depuis 24 mois et moins, a complété avec succès les 2 premières années du programme d'études collégiales, au moins 34 crédits du programme d'études de l'Université de Montréal, au moins 38 crédits du programme d'études de l'Université du Québec à Trois-Rivières, au moins 36 crédits du programme d'études de l'Université de Sherbrooke, au moins 37 crédits du programme de baccalauréat de l'Université McGill, au moins 42,5 crédits du programme de maîtrise de l'Université McGill ou au moins 60 crédits d'un autre programme d'études universitaires qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre;»

2. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 4^o.

3. L'annexe I de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 2.7, du suivant :

«**2.8.** sécrétions oro-naso-pharyngées. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

78548

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Technologistes médicaux

— **Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale**
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale, tel qu'adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation impose un délai de publication plus court que celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi puisqu'il est nécessaire, dans le contexte actuel, que les externes en technologie médicale puissent continuer, sans interruption, à exercer les activités prévues par l'arrêté numéro 2022-029 du ministre de la Santé et des Services sociaux du 31 mars 2022, lequel cessera d'avoir effet le 31 décembre 2022 en vertu de la Loi visant à mettre fin à l'état d'urgence sanitaire tout en prévoyant le maintien de mesures transitoires nécessaires pour protéger la santé de la population (2022, chapitre 15).

Ce règlement vise à permettre à l'externe en technologie médicale d'exercer, tout au long de l'année, les activités professionnelles autorisées et à préciser son statut d'étudiant.

Ce règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Caroline Scherer, directrice générale et secrétaire, Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec, 281, avenue Laurier Est, Montréal (Québec) H2T 1G2; numéros de téléphone : 514 527-9811 ou 1 800 567-7763; courriel : cscherer@optmq.org.

Toute personne ayant des commentaires à formuler concernant ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours, à la secrétaire de l'Office des professions du Québec, Mme Roxanne Guévin, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; courriel : secretariat@opq.gouv.qc.ca. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor; ils pourront également l'être à l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

La secrétaire de l'Office des professions du Québec,
ROXANNE GUÉVIN

Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale (chapitre C-26, r. 237) est modifié, à l'article 2 :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et avant « a complété avec succès », de « est un étudiant en technologie médicale qui »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1^o du premier alinéa, on entend par « étudiant en technologie médicale » la personne inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) et donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre. ».